



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-074**

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2022-08-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 août 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Morbihan (2 pages)

Page 3

- 56-2022-08-09-00001 - Arrêté préfectoral du 9 août 2022 portant temporairement interdiction d'utilisation d'artifices de divertissement et réglementant l'usage des barbecues (2 pages)

Page 5

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral

- 56-2022-08-08-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AOÛT 2022 portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.08.2 – Baie de Quiberon (groupe 3 - bivalves non fouisseurs) (2 pages)

Page 7



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Morbihan

Le secrétaire général préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse et réglant temporairement les prélèvements d'eau potable pour l'ensemble du département et des îles ;

Considérant que le week-end de 3 jours qui se profile, avec notamment le caractère férié du lundi 15 août 2022, est propice à l'organisation de rassemblements festifs durant plusieurs jours consécutifs ;

Considérant la tenue d'une rave party non autorisée sur la commune de Saint Congard le week-end du 6 et 7 août 2022 ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public occasionnés par de tels événements en raison du très fort niveau sonore de la musique auquel sont soumis des riverains et de l'absence d'information sur les mesures envisagées par les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant les conditions météorologiques qui ont conduit à déclarer le département en sécheresse renforcée le 28 juillet 2022 et le risque très important d'incendie de végétation sur le département ;

Considérant la forte mobilisation du SDIS 56, renforcé de groupes d'intervention de sapeurs-pompiers en provenance d'autres départements, et la multiplication des départs de feux depuis ces dernières semaines et plus particulièrement le week-end des 6 et 7 août où des départs de feux d'espaces naturels se sont succédés notamment sur les communes de Quistinic, Saint-Philibert, Questembert, Marzan, Locoal Mendon, Erdeven, Meucon, Lignol, Monteneuf, Vannes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis sous certaines conditions à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable relative à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan pour le week-end du 12 au 16 août 2022 ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical est interdite dans le département du Morbihan **du vendredi 12 août 2022 à 18h00 jusqu'au mardi 16 août 2022 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour les rassemblements festifs à caractère musical est interdite sur l'ensemble du réseau routier du Morbihan **du vendredi 12 août 2022 à 18h00 jusqu'au mardi 16 août 2022 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 9 août 2022
Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant temporairement interdiction d'utilisation d'artifices de divertissement et réglementant l'usage des barbecues

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable pour l'ensemble du département et des îles ;

Vu l'avis favorable du président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan

Considérant les conditions météorologiques qui ont conduit à déclarer le département en sécheresse renforcée le 28 juillet 2022 et le risque très important d'incendie de végétation sur le département ;

Considérant la forte mobilisation du SDIS 56, renforcé de groupes d'intervention de sapeurs-pompiers en provenance d'autres départements, et la multiplication des départs de feux depuis ces dernières semaines et plus particulièrement le week-end des 6 et 7 août où des départs de feux d'espaces naturels se sont succédés notamment sur les communes de Quistinic, Saint-Philibert, Questembert, Marzan, Locoal Mendon, Erdeven, Meucon, Lignol, Monteneuf, Vannes ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages résultants de ces incendies de végétation ;

Considérant que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Le lancement de toutes catégories de feux d'artifices et de fumigènes est interdit pour le restant du mois d'août 2022 sur l'ensemble des communes du département ;

Article 2 – Pour les seuls propriétaires et ayants droits de résidences principales ainsi que les occupants des résidences secondaires (hébergements touristiques, campings...), l'organisation d'un barbecue est autorisée dans le strict respect des conditions suivantes :

- ◆ Ces feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et de leurs ayants droits et doivent faire l'objet d'une surveillance continue ;
- ◆ En aucun cas une installation fixe ou mobile pour barbecue ne peut être installée sous couvert d'arbres ;
- ◆ Il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage, prête à fonctionner, ou une réserve d'eau d'une capacité suffisante pour permettre l'extinction complète du barbecue. Après utilisation, le barbecue devra impérativement être éteint par arrosage ;
- ◆ L'utilisation de combustibles d'allumage reste possible mais devra faire l'objet d'une vigilance particulière, tant s'agissant du stockage de ces combustibles que de leur utilisation, afin d'éviter notamment tout risque de combustion spontanée ;
- ◆ Ces feux sont autorisés dans les foyers spécialement aménagés ou dans des équipements dédiés sous réserve du respect des éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Article 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent **dès le 10 août 2022 et jusqu'au 31 août 2022 inclus** ;

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du

groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 août 2022
Le secrétaire général, Préfet par intérim,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AOÛT 2022
portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.08.2 – Baie de Quiberon (groupe 3 - bivalves non fousseurs)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation des fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 11 juillet 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses (LDA) du Morbihan en date du **8 août 2022** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan le **08 août 2022**, montre une contamination bactérienne de 780 E-coli/ 100g CLI, dépassant la valeur seuil réglementaire de 700 E-coli / 100 g CLI pour la zone n° 56.08.2 – Baie de Quiberon, classée **A** sur les **huîtres** (groupe 3), susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: la zone de production conchylicole n° 56.08.2 – Baie de Quiberon est déclassée temporairement de A en B à compter du **8 août 2022 pour les coquillages du groupe 3** (bivalves non fousseurs).

Article 2 : Les huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 56.08.2 – Baie de Quiberon depuis le 4 août 2022, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché.**

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le 4 août 2022, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : Le reclassement administratif de la zone de production sera conditionné par l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 août 2022

Pour le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim, et par délégation
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines
Yannick MESMEUR